

**COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT
CAISSE POPULAIRE ASSINIBOINE LIMITEE
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons par la présente la fiducie conclue entre nous et le titulaire au moment de la signature de la Demande, selon les dispositions énoncées ci-après :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent :

« **CÉLI** » Le compte d'épargne libre d'impôt Caisse Populaire Assiniboine Limitee qui comprend la demande et la présente déclaration de fiducie.

« **Conjoint** » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux comptes d'épargne libre d'impôt. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » Toute somme d'argent que vous versez à votre Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) ou tout Placement admissible que vous y déposez.

« **Fiduciaire** », « **nous** » et « **nos** » La Société de Fiducie Concentra.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Mandataire** » Caisse Populaire Assiniboine Limitee.

« **Placement admissible** » A le même sens que le terme « placement admissible » tel qu'il est établi au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Placement interdit** » A le même sens que le terme « placement interdit » tel qu'il est établi au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Survivant** » D'une personne est, dans le moment qui précède immédiatement le décès de la personne, l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.

« **Titulaire** » Comme défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il s'agit de vous jusqu'à votre décès, et de votre Survivant après votre décès si ce dernier acquiert tous les droits dont vous pouviez vous prévaloir à titre de titulaire de ce CÉLI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné par vous aux termes du CÉLI ou relativement à un bien détenu dans le cadre du CÉLI.

2. Enregistrement

Nous exercerons un choix pour enregistrer le présent arrangement en tant que CÉLI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. S'il est enregistré, le présent CÉLI sera un « arrangement admissible » comme défini au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, l'arrangement ne sera pas considéré comme un arrangement admissible à moins que le Titulaire ne soit âgé d'au moins 18 ans au moment de la conclusion de l'arrangement.

3. Cotisations

Nous n'accepterons que les Cotisations faites par vous et nous garderons toutes les Cotisations faites à votre CÉLI et tout revenu en découlant, comme il est indiqué dans la présente déclaration de fiducie et comme il est exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Retrait des cotisations

Dès réception de votre demande écrite (ou de toute autre manière jugée acceptable par le Fiduciaire), nous vous rembourserons le montant déterminé en vertu de l'alinéa 146,2(2)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous pouvez, en tout temps, effectuer des retraits (« distribution(s) ») du CÉLI ; cependant, vous pourriez être soumis à des restrictions relatives aux conditions des investissements détenus dans votre CÉLI.

5. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit, tous les détails concernant les Cotisations versées dans votre CÉLI ainsi que leur placement et tous les versements effectués de votre CÉLI. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins, une fois par année. Nous effectuerons les déclarations réglementaires comme il est exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6. Placement

Toutes les Cotisations faites à votre CÉLI et tout le revenu en découlant seront déposés ou investis auprès de notre Mandataire dans des dépôts admissibles ou des comptes de capital, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme vous l'avez indiqué dans votre demande.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le CÉLI détienne des placements non admissibles ; cependant, la responsabilité vous incombe également de vous assurer que les placements détenus dans votre CÉLI demeurent des Placements admissibles. Nous pourrions vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un Placement admissible. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de Placements admissibles. Si le CÉLI détient un placement non admissible, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer un tel placement non admissible du CÉLI en espèces ou par voie de réalisation du placement en espèces. Le Fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Vous avez l'entière responsabilité de vous assurer que les placements détenus en vertu du CÉLI ne comprennent, en aucun temps, un Placement interdit.

Advenant le cas où le CÉLI acquiert un placement qui est non admissible ou qu'un bien détenu dans le CÉLI devient un placement non admissible, le Fiduciaire vous fournira les détails dudit placement, ainsi qu'à l'Agence de revenu du Canada et vous pourriez être tenu responsable de la déclaration et du paiement des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Transferts

À votre demande, nous transférerons tous les investissements dans votre CÉLI, ou une partie, selon vos instructions, à un autre CÉLI enregistré à votre nom, ou au nom de votre Conjoint,

ou ancien Conjoint, conformément à une décision, un ordre ou un jugement provenant d'un tribunal autorisé ou à un accord de séparation écrit lié à la séparation d'une propriété entre vous et votre Conjoint ou ancien Conjoint pour le règlement de droits découlant de votre mariage ou union de fait au moment de la dissolution de votre mariage ou union de fait ou par la suite. Tout transfert est assujéti aux modalités régissant les placements conformément au CÉLI, et au respect de toutes les exigences en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais pour chaque transfert hors du CÉLI.

8. Choix d'un titulaire remplaçant

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez choisir votre Conjoint survivant comme titulaire de votre CÉLI après votre décès.

9. Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un bénéficiaire dans les provinces où la loi le permet pour qu'il reçoive le solde de votre CÉLI advenant votre décès pendant l'existence de votre CÉLI et à condition que votre Conjoint ne soit pas admissible à tous les droits futurs en vertu du CÉLI, comme il est autorisé par la clause 8. Vous pouvez obtenir auprès des bureaux du Mandataire nos exigences détaillées concernant la manière d'établir, de modifier ou de révoquer une telle désignation. Vous pouvez établir, modifier ou révoquer votre désignation d'une manière conforme et sous une forme acceptable pour le Fiduciaire. Ce dernier sera entièrement libéré de toute responsabilité aux termes de la Déclaration de fiducie lors du paiement ou du transfert de votre CÉLI à votre bénéficiaire désigné, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation peut être déclarée invalide en tant qu'acte testamentaire.

10. Décès

Si vous n'avez pas choisi votre Conjoint comme titulaire de votre CÉLI conformément à la clause 8, dès que nous recevrons la documentation nécessaire, nous remettrons, en un montant forfaitaire, le solde du CÉLI, moins le montant d'impôt à payer, à votre bénéficiaire et aviserons votre exécuteur testamentaire de tout impôt à payer. Vous nous autorisez à divulguer des renseignements sur votre CÉLI à votre exécuteur testamentaire. Advenant le cas où vous avez désigné un fiduciaire comme bénéficiaire, nous sommes entièrement libérés de toute obligation de veiller à la bonne exécution de toute fiducie imposée à un tel fiduciaire dès le versement des sommes au fiduciaire. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou que le décès de votre bénéficiaire désigné survient avant le vôtre, les sommes dues de votre CÉLI seront versées ou transférées à votre succession en un montant forfaitaire, moins le montant d'impôt à payer. Lorsque nous aurons versé les sommes dues du CÉLI à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons réputés être relevés de toute responsabilité ultérieure à l'égard de votre CÉLI.

11. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer que :

- les cotisations au CÉLI ne dépassent pas le maximum autorisé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- l'exigence concernant la résidence du Titulaire est satisfaite chaque fois qu'une cotisation est versée au CÉLI ;
- tous les actifs acquis par votre CÉLI sont et continuent d'être des Placements admissibles ;
- tous les actifs acquis par votre CÉLI n'incluent à aucun moment des Placements interdits ;
- vous fournissez avec exactitude votre adresse résidentielle, votre adresse de courriel et votre numéro de téléphone, et informez le Mandataire par écrit (ou de toute autre manière qui pourrait être acceptable pour le Fiduciaire) et dans les plus brefs délais de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de résidence ; et
- vous fournissez avec exactitude votre adresse de naissance et votre numéro d'assurance sociale inscrits sur votre demande sont exacts.

12. Aucun avantage

Aucun avantage, tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est subordonné de quelque façon à l'existence du CÉLI ne peut vous être reconnu ni à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance hormis les avantages et les bénéfices qui peuvent être autorisés de temps à autre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier votre CÉLI de temps à autre moyennant l'envoi d'un préavis à cet effet à votre attention. Aucune des modifications apportées au CÉLI ne saurait être toutefois incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Advenant le cas où des modifications sont apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu, votre CÉLI sera réputé avoir été modifié conformément aux modifications en vigueur à la date où lesdites modifications sont exécutoires.

Votre CÉLI sera conforme aux modalités prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du CÉLI seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront censés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée ou, sous réserve du droit applicable, envoyés par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique. Ces avis seront censés nous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste ou de leur envoi.

15. Limite de notre responsabilité

Le Fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par votre CÉLI et agira uniquement selon vos instructions ou celles de votre représentant autorisé. Le Fiduciaire ne sera pas autrement responsable de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement tel qu'il est prévu aux présentes ou de toute perte ou diminution des actifs composant le CÉLI, sauf en raison de notre négligence ou

d'un acte fautif que nous aurions commis. Le Fiduciaire peut, sans que vous l'en instruisiez, affecter les liquidités détenues dans le CÉLI au paiement de frais ou de dépenses ou d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (« **passifs** ») prélevés ou imposés sur le CÉLI ou à nos dépens (à l'exception des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour lesquels le Fiduciaire est responsable, mis à part les montants dont le Fiduciaire est conjointement responsable avec le CÉLI ou les montants que le Fiduciaire a payés au nom du CÉLI et qu'il a le droit de recouvrer du CÉLI, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*). En cas d'insuffisance de liquidités, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie de l'actif du CÉLI afin de dégager suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation de l'actif. Vous et vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs devez à tout moment nous couvrir et nous dégager de toute responsabilité en ce qui concerne tout passif qui nous est prélevé ou imposé relativement au CÉLI, dans la mesure permise par le droit applicable.

16. Interdiction d'emprunter d'une fiducie régie par un CÉLI

Ce CÉLI est une convention de fiducie et il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CÉLI.

17. Utilisation du CÉLI comme garantie de prêt

Vous ne pouvez utiliser votre intérêt dans le CÉLI ni, aux termes du droit civil, votre droit sur le CÉLI comme garantie d'un prêt ou d'une autre dette à moins d'une autorisation écrite de notre part. En cas d'autorisation, alors :

- a. les modalités de la dette doivent être telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
- b. il est raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que vous) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exemption fiscale reliée au CÉLI ; et
- c. les clauses du deuxième paragraphe de la clause 4, de la clause 7 et de la clause 19 des présentes ne s'appliquent pas dans la mesure où les droits qui y sont décrits sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans le CÉLI ou d'un droit sur le CÉLI en tant que garantie d'un prêt ou d'une autre dette.

18. Conditions financières du Fiduciaire

Nous ou le Mandataire vous fournirons un exemplaire du barème des droits en vigueur de temps à autre. Nous serons en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable encourue dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du CÉLI, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les frais qui nous sont dus peuvent être modifiés sous réserve d'un préavis que nous vous aurons remis au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces frais. Le Mandataire (ou une société affiliée) qui agit en tant que votre société-conseil en placement peut également imputer des frais, des commissions et des dépenses au CÉLI. Nonobstant toute autre disposition contenue

aux présentes, nous sommes en droit de percevoir des frais additionnels pour les services exceptionnels que nous rendons de temps à autre, selon le temps consacré et la responsabilité engagée. Vous nous autorisez pleinement à vendre des placements du CÉLI afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des frais et dépenses ci-dessus et de prélever des paiements à même les actifs du CÉLI sans demander votre approbation ni vos instructions préalables.

19. Autres conditions

Nous administrerons ce CÉLI pour votre bénéfice exclusif et, tant que vous serez Titulaire de votre CÉLI, personne à part vous ou nous ne pourra prétendre à des droits liés au CÉLI relativement au montant et au calendrier des distributions, ainsi qu'au placement des fonds.

20. Démission du fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire ou le Mandataire peut destituer le Fiduciaire à titre de fiduciaire moyennant l'avis qui peut être requis conformément à une entente conclue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Mandataire, au nom du Fiduciaire, vous fera parvenir un préavis de 30 jours. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, le Mandataire devra nommer un fiduciaire succédant jugé acceptable par le Fiduciaire. Nous remettrons les biens qui comprennent les placements faisant partie du CÉLI, ainsi que les documents s'y rattachant, et nous entreprendrons tout autre acte, promesse ou engagement pouvant être nécessaire afin d'assurer l'exploitation continue et ininterrompue du CÉLI. Nous donnerons au fiduciaire succédant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du CÉLI. Si le Mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire succédant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom ou de vous céder des actifs en espèces comme retrait de votre CÉLI.

21. Demande de conseils et de directives

En cas de désaccord ou de différend concernant le droit au produit du CÉLI à votre décès, à la rupture de votre relation avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, lors de l'exécution de toute demande légale ou réclamation à l'encontre des actifs du CÉLI, ou si, après avoir fourni des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de vous localiser ou d'obtenir vos instructions relatives à tout aspect du présent CÉLI, le Fiduciaire, lorsque le droit applicable le permet, peut, à sa seule discrétion, et se réserve le droit de demander au tribunal des conseils et des directives ou consigner en justice le produit du CÉLI. Le Fiduciaire a le droit de recouvrer tous ses honoraires et débours juridiques qu'il encourt en lien avec le CÉLI.

22. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec le Mandataire aux fins de l'administration du présent CÉLI. Toutefois, la responsabilité ultime de l'administration du CÉLI nous incombe, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.